

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2026-00413-O

| | |
|----------------------------|--|
| Requérant(s) | Jobin Nicolas et Barthe Félicia, Route Principale 6, 2824 Vicques |
| Auteur du projet | Vuilleumier Architecture Sàrl, Rue de l'Eglise 19, 2800 Delémont |
| Description du projet | Construction d'une maison familiale avec couvert sur terrasse et entrée. Construction d'un couvert pour voiture ainsi que d'un réduit/vélos avec bûcher. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, pose de panneaux solaires en toiture, pose d'un canal de fumée extérieur en toiture et aménagement d'un accès et d'une place en pavés filtrants. |
| Cadastre(s), parcelle(s) | Vicques, 3562 |
| Lieu-dit, adresse | Rue du Boutchu, 2824 Vicques |
| Affectation de la zone | En zone à bâtir, Zone centre, CAc |
| Plan spécial | Chemin du Boutchu |
| Dérogation(s) requise(s) | Aucune |
| Requête(s) spéciale(s) | Aucune |
| Début de la publication | 02.06.2026 |
| Échéance de la publication | 06.07.2026 |

Ouvrage

Description :

Dimensions : longueur 13.50m, largeur 7.80m, hauteur 5.18m, hauteur totale 6.50m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Bois anthracite/noir et crépis gris. Toiture : Tuiles grises

Couvert terrasse et entrée : 8.85 x 3.00 x 3.12 m. - Couvert voiture : 4.00 x 3.64 x 2.76 m. - Réduit/vélos et bûcher : 6.78 x 5.34 x 3.18 m.

Pompe à chaleur : aroTherm - Panneaux solaires : 18 modules - Vertex S

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 06 juillet 2026

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Vicques, le 21 mai 2026